



COMMUNE DE LIXY

ARRETE MUNICIPAL PORTANT PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

8.3/2024-03

Rue des Truffes Rue d'Orvée Rue de la Vallée et Route de Bapaume

Le Maire de la commune de LIXY

-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

-Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5 à R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 modifié ;

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

- Vu la demande du 12 avril 2024 formulée par l'entreprise COLAS France, 48 chemin des ruelles, 89380 APOIGNY, représentée par Monsieur Remi GARNIER, sollicitant la modification de la réglementation de circulation et du stationnement actuellement en vigueur afin d'effectuer les travaux de réfection de voiries communales ».

- **Considérant** que pour permettre les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie, des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de la réalisation des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante :

ARRÊTE pour la période d'avril 2024

ARTICLE 1 : L'entreprise COLAS FRANCE et ses sous-traitants représentés par Monsieur Rémi GARNIER sont autorisés à réaliser les travaux à compter du 24 avril 2024 et pendant toute la durée des travaux, en fonction des besoins de l'entreprise.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, les règles de circulation suivantes sont requises :

- **Route de bapaume : Circulation interdite « route barrée ».**
- **Rue des truffes, Rue d'Orvée et Rue de la vallée : Stationnement interdit des deux côtés, circulation restreinte par un alternat.**

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre de la voie, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation correspondant à la réglementation édictée par les articles premier et 2 incomberont à l'entreprise COLAS et/ou à ses sous-traitants, dans le délai réglementaire. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que et dans la commune de LIXY.

ARTICLE 5 : **Ampliation du présent arrêté sera adressés à :**

- l'entreprise COLAS FRANCE représentée par Mr Remi GARNIER, à sa charge de le communiquer à ses sous-traitants affectés aux travaux,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Lixy le 23 avril 2024.



Le Maire
[Signature]
Étienne SEGUELAS